



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 mettant en demeure la société CNH Industrial France de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 pour son site de Tracy-Le-Mont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 2000 statuant sur la demande de la société CASE FRANCE en vue d'exploiter des installations de traitement de surface, d'application et de cuisson de peinture et de combustion à Tracy-le-Mont ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 avril 2003 à la société CNH Industrial France pour l'exploitation des activités de traitement de surface, d'application et de cuisson de peinture et de combustion antérieurement exploitées par la société CASE FRANCE sur le territoire de la commune de Tracy-le-Mont ;

Vu l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé qui prévoit :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 mettant en demeure la société CNH Industrial France de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 pour son site de Tracy-Le-Mont en aménagement le point de rejet des émissions atmosphériques de l'installation de traitement de surface de manière à ce que celui-ci soit accessible en permettant la réalisation de mesures représentatives du débit ainsi que des interventions en toute sécurité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 transmis au préfet de l'Oise dans lequel la société CNH Industrial France atteste du respect des dispositions édictées dans la mise en demeure susmentionnée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 mars 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater la mise en place d'une rampe d'accès fixe ;

Considérant que cette installation permet de réaliser facilement des mesures des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement de surface, et ce en toute sécurité ;

Considérant que l'exploitant a attesté de la mise en place d'un orifice conventionnel au niveau de ce conduit de rejets atmosphériques ;

Considérant que la création de cet orifice conventionnel permet d'effectuer des mesures représentatives ;

Considérant par conséquent que l'exploitant a effectué les travaux nécessaires prescrits dans la mise en demeure susvisée et que cette dernière peut être levée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 mettant en demeure la société CNH Industrial France de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 pour son site de Tracy-Le-Mont, sont abrogées.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tracy-Le-Mont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tracy-Le-Mont fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tracy-Le-Mont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

04 MAI 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CNH Industrial France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Tracy-Le-Mont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France